

**ASSOCIATION « PLAISIR EN TRANSITION »**  
Siège : 14 rue François Coppée – 78370 Plaisir

**STATUTS**

**Préambule**

Nous sommes confrontés à trois crises majeures : le changement climatique, la raréfaction des ressources – en premier lieu des hydrocarbures –, la crise du modèle économique et financier mondial. L'interaction de ces trois crises dans la présente décennie a un potentiel dévastateur. Nous sommes convaincus que la meilleure parade consiste à se préparer dès maintenant à la transition vers cet avenir.

Le mouvement des Villes et Territoires en Transition est né de cette conviction et propose une démarche collective fondée sur :

- la relocalisation plus ou moins prononcée des activités, en particulier la production alimentaire ;
- la reconstitution de la résilience des territoires et communautés humaines, c'est-à-dire leur capacité à traverser les difficultés grâce au resserrement des liens économiques et sociaux ;
- l'engagement rapide dans la décroissance énergétique et de la consommation de ressources en général ;
- une vision volontariste et positive de l'avenir susceptible de redonner confiance et de mobiliser les énergies et les compétences de chacun ;
- une action du bas vers le haut, c'est-à-dire partant des citoyens ;
- une action à l'échelle où vivent les citoyens et où ils ont prise sur leur vie, c'est-à-dire au niveau local ;
- une démarche incluant tous les acteurs et habitants d'un territoire, avec des actions transversales touchant tous les secteurs de la vie économique et sociale.

Nous faisons notre cette analyse et partageons ces principes.

L'initiative que nous lançons étant amenée à évoluer d'une manière difficile à prévoir, le cadre de l'association peut-être amené à évoluer. Les fondateurs ont donc convenu que les présents statuts sont provisoires et seront modifiés quand la nécessité s'en fera sentir.

**Article 1 – Constitution**

Il est fondé une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, appelée « PLAISIR en Transition », fédérant les personnes physiques et les associations adhérant à la charte de l'Association.

**Article 2 – Objet**

L'Association « PLAISIR en Transition » a pour but de favoriser une dynamique locale et citoyenne en vue de pouvoir s'adapter et réagir aux conséquences du changement climatique, de la raréfaction des ressources et de la crise du modèle économique et financier mondial. L'Association vise donc à promouvoir toute action, dans le respect des règles et institutions, permettant de créer et d'accompagner des projets solidaires de résilience locale dans l'esprit du mouvement des « Villes et Territoires en Transition ».

## **Article 3 – Charte**

L'Association est dotée d'une CHARTE dans l'esprit des « Villes en Transition » établie et adoptée le 28 mars 2015 par le collectif « PLAISIR en Transition ». La charte est associée à un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de l'Association. Celui-ci ne pourra prendre aucune disposition contraire aux statuts.

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social de l'Association « PLAISIR en Transition » est situé :  
14 rue François Coppée – 78370 Plaisir  
Ce siège peut être transféré sur décision du Comité de pilotage.

## **Article 5 – Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 6 – Composition**

L'Association se compose de membres actifs, personnes morales et personnes physiques, adhérant à l'Association et à sa charte, ainsi que de membres d'honneur.

### **6.1 Qualité de membre actif**

Les membres actifs sont :

- les associations souhaitant agir au sein de l'Association, participer à l'organisation de ses activités ou participer à ses actions,
- les personnes physiques souhaitant agir à titre individuel au sein de l'Association,
- les collectifs citoyens poursuivant les mêmes buts et objectifs que l'association et souhaitant agir en son sein, participer à l'organisation de ses activités ou participer à ses actions.

La demande d'adhésion est exprimée par écrit. En cas de doute de la part d'au moins un membre du comité de pilotage, cette demande doit être discutée et statuée au sein du Comité de pilotage. Ne sont considérés comme membres actifs que ceux qui sont à jour de leur cotisation au moment de l'Assemblée Générale.

### **6.2 Qualité de membre d'honneur**

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

### **6.3 Adhésion**

Le montant de l'adhésion des membres actifs est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. A défaut de délibération sur ce point, le montant de l'année précédente est reconduit.

### **6.4 Droit de vote**

Chaque membre actif à jour de sa cotisation au moment de l'Assemblée Générale dispose d'un droit de vote. Les associations adhérentes désigneront, lors de l'adhésion, leur représentant.

## **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

Chaque membre actif admis prend l'engagement de respecter les présents statuts, la charte, ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La qualité de membre actif d'une personne morale, se perd par dissolution de la personne morale, démission, non règlement de l'adhésion, ou radiation pour motif grave, après que le membre concerné ait été entendu, s'il le souhaite, par le Comité de pilotage.

La qualité de membre actif d'une personne physique, se perd par démission, décès, non règlement de l'adhésion, ou radiation pour motif grave, après que la personne ait été entendue, si elle le souhaite, par le Comité de pilotage.

Il peut être fait appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

## **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'Association se composent de :

- cotisations d'adhésion ;
- participations financières pour les prestations réalisées ;
- toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par la réglementation en vigueur ;
- dons et legs.

## **Article 9 – Comité de pilotage**

L'animation de l'Association est collégiale. Les membres du Comité de pilotage sont membres actifs de l'Association. Le Comité de pilotage est composé à minima d'un binôme de co-président(e)s, d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire.

Le nombre de membres du Comité de pilotage peut être revu chaque année par l'Assemblée générale annuelle ordinaire.

Les membres du Comité du pilotage sont des personnes physiques :

- membres actifs
- ou représentant(e)s des associations membres.

Les membres du Comité de pilotage sont élu(e)s à bulletin secret (sauf demande exprimée par l'ensemble des membres pour un vote à main levée), à la majorité des membres présents ou représentés par l'Assemblée générale pour un mandat d'une année reconductible.

Le Comité de pilotage se réunit au minimum deux fois par an et autant de fois que cela paraît nécessaire dans l'accomplissement de ses objectifs.

Le Comité de pilotage détient les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Le Comité de pilotage est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Comité de pilotage en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

## **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

Sur convocation des coprésident(e)s, l'Assemblée générale ordinaire réunit ses membres une fois par an pour :

- se prononcer sur les rapports moral et financier et le rapport d'orientation présentés par le Comité de pilotage ainsi que sur les questions diverses portées à l'ordre du jour ;
- procéder au renouvellement des membres du Comité de pilotage.

Un quorum du quart des membres présents ou représentés est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut posséder plus de deux pouvoirs de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée au moins deux semaines plus tard et délibérera sans quorum.

Les convocations sont publiées (par simple lettre, courriel) au moins quinze (15) jours avant la date choisie, précisant l'ordre du jour.

## **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

La modification des statuts et la dissolution de l'Association sont du ressort d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les modes de convocation et de décision sont les mêmes que ceux de l'Assemblée générale ordinaire.

À son initiative ou à la demande du tiers des membres de l'association, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les coprésidents. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

En cas de dissolution, les co-président(e)s sont chargés de la liquidation selon les textes en vigueur.

## **Article 12 – Dissolution**

La dissolution de l'association se fera par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet ou par des membres ayant gardé contact si l'association n'a plus d'activité réelle.

Le solde comptable éventuellement disponible après paiement de tous les frais sera réparti entre une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Plaisir le 28 mars 2015.

A Plaisir, le 28 mars 2015

Pour l'association « PLAISIR en Transition » :

Les co-présidents :

X Hamel  
Hamel  
J. Bouillot  
G. DEBERDT

Le trésorier :

B. Baudry

Le secrétaire :

A. Guérinov